

## LE NARRATEUR UNIVERSEL.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 1354.) *Loi concernant l'organisation de la garde nationale sédentaire. (Du 26 thermidor, an 5.)*

(Nota. Cette loi a été rapportée par une loi subséquente, qui sera donnée à sa date).

(N<sup>o</sup>. 1355.) *Loi qui autorise la commune de Falaise à percevoir cette année sur les magasins, loges et auberges de la foire de Guibray, et conformément à l'arrêté du ci-devant conseil du 12 juillet 1767, une somme de 1000 francs, pour être employé à des objets d'utilité publique. (Du 27 thermidor.)*

(N<sup>o</sup>. 1356.) *Loi relative aux secours accordés aux réfugiés, déportés des colonies ou autres. (Du 26 thermidor.)*

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 300 mille francs, imputable sur celle de 1 million 200 mille francs par lui demandée pour les premier, deuxième & troisième trimestres de l'an 5, pour secours aux réfugiés, déportés des colonies ou autres; & ce indépendamment des 300 mille francs déterminés par la loi du 10 prairial dernier, provisoirement accordés sous le titre de fonds extraordinaires pour toute espèce de secours pendant le cours de l'an 5, & sans rien préjuger sur les réductions à opérer sur la demande faite pour cet objet.

(N<sup>o</sup>. 1357.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres. (Du 27 thermidor.)*

Les articles IV du titre II de la loi du 22 août 1791, I & III du titre II de celle du 4 germinal de l'an 2, reprendront leur pleine & entière exécution, en ce qui concerne la remise immédiate à faire par les capitaines de navires neutres, des manifestes de leur chargement.

(N<sup>o</sup>. 1358.) *Loi qui annule les élections faites les 3, 4, 13, 14, 15, 16 et 17 germinal an V, dans la commune de Valenciennes, par les citoyens des sections de la Liberté et l'Égalité, de la Fraternité et de Brutus; et autorise les assemblées primaires de ces sections, dont les bureaux définitifs ont été formés les 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du même mois de Germinal, et que les troubles ont forcés de suspendre leurs opérations, à les reprendre pour faire les élections que la constitution leur attribue. (Du 28 Thermidor.)*

(N<sup>o</sup>. 1359.) *Loi qui rapporte l'article VIII de celle du 17 septembre 1792, et autorise le directoire exécutif à prononcer sur les réclamations formées par des officiers de marine qui prétendent avoir été dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 12 février précédent. (Du 28 thermidor.)*

(N<sup>o</sup>. 1360.) *Arrêté du directoire exécutif, qui casse celui par lequel une administration centrale avoit autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison. (Du 29 thermidor.)*

(N<sup>o</sup>. 1361.) *Loi qui annule la nomination faite le 11 brumaire an IV, d'un juge de paix à Vazemme, département du Nord, et porte que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'utilité de l'établissement d'une justice de paix dans cette commune, les habitans seront justiciables de la justice de paix du canton d'Haubourdin. (Du 29 thermidor.)*

(N<sup>o</sup>. 1362.) *Loi qui fixe les dépenses de la comptabilité nationale pour l'an V. (Du 30 thermidor.)*

Art. 1<sup>er</sup>. La totalité des dépenses de la comptabilité nationale pour l'an 5, est fixée à la somme de 663 mille 28 francs, que la trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissaires de la comptabilité.

II. Il sera fait déduction sur la somme allouée par la présente loi, de celles déjà payées pour les dépenses de l'an 5.

(N<sup>o</sup>. 1363.) *Loi qui décharge les régisseurs des droits d'octrois de la ci-devant province de Bourgogne, de l'obligation à eux imposée par le traité du 10 avril 1787 (vieux style), de verser le prix fixe annuel de 248,000 liv. et ordonne qu'ils seront regus à compter de cleric à maître du produit de leur régie, devant les commissaires de la comptabilité. (Du 2 fructidor.)*

(N<sup>o</sup>. 1364.) *Loi qui approuve l'élection d'un juge de paix faite le 6 germinal an V, par l'assemblée primaire du canton d'Ellezelles, département de Semmapes, et annule celle du lendemain. (Du 2 fructidor.)*

(N<sup>o</sup>. 1365.) *Loi relative à l'exportation des bois de service en Hollande, par la rivière de Sarre. (Du 2 fructidor.)*

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté des représentans du peuple, du 10 février 1795, portant défense d'exporter des bois en Hollande par la rivière de Sarre, & le décret de la convention nationale, du 15 du même mois, confirmatif de cet arrêté, sont rapportés.

II. La faculté d'exporter, pendant deux années, des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre, accordée par la loi du 12 juillet 1791, est renouvelée pour une année, à compter de ce jour, au profit de ceux dont les adjudications sont antérieures à la loi du 10 février 1795, & pour les bois provenant de ces adjudications seulement.

Ils seront tenus de payer à la sortie un droit de 5 pour 100 de la valeur des bois qu'ils exporteront, ou de justifier qu'ils ont déjà fait ce paiement.

(N<sup>o</sup>. 1366.) *Loi relative à la vente des domaines nationaux. (Du 2 fructidor.)*

Art. 1<sup>er</sup>. Les biens nationaux continueront d'être vendus dans la forme établie par la loi du 16 brumaire dernier, & le prix en sera payable ainsi qu'il est statué ci-après.

II. Jusqu'au 1<sup>er</sup> ventôse de l'an 6, les cinq premiers dixièmes de la mise à prix des domaines nationaux qui seront adjugés à compter du jour de la publication de la présente, seront acquittés suivant le mode & dans les délais déterminés par l'adite loi, sauf ce qui sera statué ci-après pour les neuf départemens réunis.

III. Les cinq autres dixièmes du montant de la mise à prix, telle qu'elle a été réglée par l'article XI de la loi du 16 brumaire dernier, ainsi que tout ce qui sera ajouté par la voie des enchères, seront acquittés, jusqu'au 1<sup>er</sup> ventôse prochain, en ordonnances des ministres délivrées jusqu'à ce jour pour fournitures faites à la république, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique, ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie & ordonnances, ou bons de restitution des biens des condamnés ou

d'indemnité des pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontiers & dans ceux de l'Ouest, bons de trois quarts d'intérêts, & inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculés sur le pied de vingt fois la rente.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 9 germinal dernier pour le paiement du prix des bâtimens nationaux vendus ou à vendre.

Les acquéreurs desdits bâtimens jouiront d'un délai de vingt jours, à compter de celui de l'adjudication, pour payer le premier quart du prix de ladite adjudication : ils seront tenus de payer les trois quarts restans dans les deux mois suivans.

V. En cas de revente sur folle enchère, prescrite par l'article 18 de la loi du 16 brumaire, l'excédant du prix de la revente, s'il y en a, sera payable au trésor public.

VI. Les corps administratifs, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, pourront remettre à la décade suivante, pour une fois seulement, l'adjudication définitive, lorsqu'ils jugeront que les enchères ne sont pas portées à leur taux véritable, & à la charge que la dernière enchère subsistera & servira de mise à prix à la seconde mise en vente.

VII. Les acquéreurs de domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique, auront la faculté d'acquitter la moitié de la somme, payable suivant l'article III ci-dessus, avec les valeurs énoncées audit article, & l'autre moitié avec des soumissions de rapportes des bordereaux de liquidation de la dette particulière auxdits départemens réunis : ces bordereaux seront préalablement visés à la trésorerie.

VIII. Les soumissions autorisées par l'article précédent seront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux ; elles porteront 5 pour 100 d'intérêt par an, & seront échangées dans les délais qui seront déterminés par les lois à intervenir sur ladite liquidation.

IX. Les membres des maisons & établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an 4 dans les neuf départemens réunis, seront admis, jusqu'au 1<sup>er</sup> ventôse prochain, à recevoir les bons représentatifs des capitaux fixés & gradués par l'article XI de ladite loi.

X. Les bons mentionnés en l'article précédent ne seront plus admis en paiement des cinq premiers dixièmes de la mise à prix des biens nationaux ; au moyen de quoi les articles XIII & XIV de la loi du 15 fructidor an 4 sont abrogés.

XI. Les porteurs desdits bons seront tenus de les échanger contre des obligations pour même valeur, souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, pour le paiement des deux derniers dixièmes de la première moitié de la mise à prix des adjudications.

Ils jouiront de l'intérêt attaché auxdites obligations ; à l'effet de quoi, cet intérêt sera payé par semestre, par les acquéreurs de biens nationaux dans les neuf départemens réunis.

(N<sup>o</sup>. 1367). *Loi portant, 1<sup>o</sup>. que les commissaires de la trésorerie nationale sont spécialement autorisés à assurer le paiement des subsistances et autres fournitures des armées de terre et de mer pour les mois de fructidor an V et vendémiaire an VI, sur les recouvrements des contributions directes de l'an V ;*

2<sup>o</sup>. *Qu'ils pourront à cet effet délivrer des rescriptions aux différens fournisseurs porteurs des ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions, sur le tiers des recettes qui seront effectuées dans les départemens sur lesquels ils assigneront ces paiemens, et dont le nombre sera déterminé ;*

3<sup>o</sup>. *Que les sommes ainsi assignées seront imputées sur les crédits ouverts aux ministres de la guerre et de la marine. (Du 3 fructidor).*

(N<sup>o</sup>. 1368). *Arrêtés du directoire exécutif, qui annule un arrêté par lequel l'administration centrale du département de l'Escaut avait ordonné une vente d'arbres. (Du 3 fructidor).*

(N<sup>o</sup>. 1369). *Loi additionnelle à celle du 13 brumaire an V, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires. (Du 4 fructidor).*

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spé-

cié au code pénal militaire, le directoire exécutif le fera traduire dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 15 brumaire dernier, portant établissement de conseils de guerre pour toutes les troupes de la république.

II. Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé d'un général ayant commandé en chef les armées de la république, de trois généraux de division & de trois généraux de brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif, & d'un rapporteur : le plus ancien général de division présidera.

III. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire ordonnateur : le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudans généraux ou les chefs de brigade.

IV. Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article 1<sup>er</sup>, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandant du prévenu.

V. Les officiers généraux qui, dans le cas prévu par l'article 1<sup>er</sup>, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra le prendre qu'à tour de rôle, & par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers-généraux employés dans l'armée & dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée.

Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

VI. Le ministre de la guerre sera tenu d'envoyer au plus ancien officier général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau par ordre d'ancienneté de grade, des officiers-généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui devra le présider, & du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier général auquel l'état aura été envoyé, en prévendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussi tôt ; il en prévendra également le président, qui surseoirà la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

VII. Le ministre de la guerre indiquera dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilité pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe & dans le plus court délai.

VIII. Le plus ancien général de division désigné membre du conseil & devant le présider, fera choix aussi-tôt d'un rapporteur, conformément à l'article 5 ; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, & dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 15 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction & au jugement.

IX. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

X. Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant & le sous-officier qui, aux termes de la loi du 15 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu ; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, & pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général : les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

XI. Aucun officier-général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée ou division militaire de l'intérieur, la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

XII. Lorsqu'un adjudant général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant & le sous-officier qui, aux termes de la loi du 15 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade

du prévenu; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, & pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

XIII. Dans le cas où un commissaire-ordonnateur seroit prévenu d'un délit prévu par le code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée; le lieutenant, le sous-lieutenant & le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés par un commissaire-ordonnateur & deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, & pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, & par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

XIV. Lorsqu'un commissaire-ordonnateur des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant & le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe & un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, & pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

XV. Lorsqu'un officier-général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la république, & qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu: dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu; cet officier-général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade & à la qualité du prévenu.

XVI. Les dispositions de l'article VI du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 brumaire dernier, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas prévus par la présente résolution.

XVII. Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis & jugés conformément aux dispositions de la loi du 15 brumaire dernier.

(N<sup>o</sup>. 1370). *Loi qui accorde 30,000 francs au ministre de la justice, pour frais d'entretien de mobilier, voitures et bâtimens.* (Du 4 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1371). *Arrêté du directoire exécutif, portant destitution des administrateurs du département d'Indre et Loire.* (Du 4 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1372). *Loi qui annule un arrêté portant réunion des quatre communes de Saint-Léger-du-Bocel, Rotes, Camilleur & Courcelles, canton de Bernay, département de l'Eure, et ordonne que les deux premières formeront des communes séparées, et les deux dernières une seule commune.* (Du 5 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1373). *Loi qui autorise l'établissement d'un quartier neuf dans l'emplacement de la ci-devant citadelle de Metz, et concède gratis à la commune le terrain nécessaire aux promenades publiques.* (Du 5 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1374). *Loi qui autorise la trésorerie nationale à tenir à la disposition de la commission des inspecteurs du conseil des cinq cents, la somme de cent mille francs pour assurer le prompt achèvement du palais définitif de ce conseil.* (Du 6 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1375). *Loi qui rapporte celles relatives à la déportation ou la reclusion des prêtres insermentés.* (Du 7 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclu-

sion contre les ecclésiastiques qui étoient assujettis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avoient été condamnés par des arrêtés ou des jugemens, comme réfractaires ou pour cause d'incivisme, & contre ceux qui avoient donné retraite à des prêtres insermentés, sont & demeurent abrogées.

II. Les lois qui assimilent les prêtres d'opinion aux émigrés, sont également rapportées.

III. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité.

(N<sup>o</sup>. 1376). *Loi contenant réformation d'une erreur relative au contingent de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire du département de la Seine.* (Du 7 fructidor).

Le contingent de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire du département de la Seine, porté à 7 millions 798 mille 336 francs par l'état de répartition annexé à la loi du 14 thermidor dernier, est & demeure fixé à la somme de 7 millions 795 mille 456 francs.

(N<sup>o</sup>. 1377). *Loi relative aux rectifications d'erreurs de noms et de prénoms sur le grand-livre de la dette publique.* (Du 8 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. Les créanciers de l'état, au préjudice desquels il pourroit être intervenu quelques erreurs dans leurs noms & prénoms portés au grand livre & registre de la dette publique, formeront leur pétition en rectification d'erreurs devant les commissaires de la trésorerie, comme par le passé; ils y joindront les actes de notoriété & autres pièces authentiques à l'aide desquelles ils croiront pouvoir constater l'erreur, & dont il sera dressé un inventaire au moment du dépôt.

II. Les commissaires de la trésorerie examineront, dans le délai d'un mois, la pétition, vérifieront les pièces, rejetteront ou ajourneront, en le motivant, les demandes qui leur paroîtront destituées de preuves suffisantes: si l'erreur leur paroît bien prouvée, ils la rectifieront en la forme ordinaire, & toujours d'après un arrêté motivé.

III. Le créancier qui se croira lésé par le rejet ou l'ajournement de la pétition, pourra se pourvoir devant le tribunal civil du département de la Seine, ne pourra produire dans l'instance que les pièces qu'il aura tournées aux commissaires de la trésorerie.

Si, depuis le rejet ou l'ajournement prononcé par les commissaires de la trésorerie nationale, le réclamant s'est procuré de nouvelles pièces, il ne pourra en exciper au tribunal qu'après les avoir communiquées aux commissaires, dans la forme prescrite par l'article 1<sup>er</sup>.

IV. Le créancier déposera au greffe du tribunal lesdites pièces probantes, avec un bref inventaire qui en constatera le nombre & la nature, & il lui en sera délivré sans frais, par le greffier, un récépissé qu'il fera signifier aux commissaires de la trésorerie, dans la personne de l'agent du trésor public, avec citation à comparoître à jour fixe, après la quinzaine franche, pour voir ordonner la rectification demandée.

V. Dans la huitaine, à dater de l'exploit de citation, les commissaires de la trésorerie seront tenus de remettre au greffe du tribunal leurs observations par écrit sur la demande en rectification d'erreurs, contenant les motifs d'ajournement ou de rejet de la pétition à eux présentée.

VI. Aussi-tôt après ladite huitaine écoulée, il sera nommé un rapporteur, à qui seront remises les pièces respectivement produites, & qui les communiquera au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal.

VII. Au jour indiqué par l'exploit, le rapport sera fait à l'audience publique; & après avoir entendu les observations verbales des parties, si elles jugent à propos d'en faire, après avoir entendu aussi les conclusions du commissaire du directoire exécutif, le tribunal prononcera ce qu'il appartiendra, sans frais ni dépens.

VIII. Les recours de droit resteront ouverts aux parties suivant les règles ordinaires, tant contre le jugement de première instance que contre celui d'appel; néanmoins il ne pourra être fait, en cause d'appel, d'autres & plus amples procédures & productions que celles ci-dessus réglées pour la première instance.

IX. Les commissaires de la trésorerie nationale fourniront chaque mois, aux commissaires de surveillance établis par le corps législatif, le bordereau des rectifications, rejets ou ajournemens qu'ils auront prononcés dans le mois précédent, avec les motifs & les pièces à l'appui.

X. Les commissions de surveillance examineront le travail, & feront un rapport au corps législatif, des abus ou malversations, si aucune étoit intervenue.

(N<sup>o</sup>. 1378). *Loi relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1792. (Du 9 fructidor).*

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix des baux postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1792, pourra être réduit, quoique n'excédant pas de plus d'un cinquième le prix de l'ancien bail ou celui qui seroit réglé par experts des mêmes objets en valeur de 1790, si le fermier prétend, & s'il résulte de l'expertise qui sera faite en cas de contestation, que le produit réel de l'objet affermé avoit diminué lui-même de plus d'un cinquième entre l'époque de l'ancien & celle du nouveau bail.

II. Dans le cas de l'article précédent, le prix sera réduit à dire d'experts, & payé, tant pour les années encore dues que pour celles à échoir, d'après l'estimation qui en sera faite, en égard à l'état & au produit réel de l'objet affermé, à l'époque du nouveau bail.

III. Le mode d'évaluation établi par l'article précédent, pourra également être invoqué par le propriétaire, lorsqu'il prétendra, & qu'il résultera de l'expertise qui en sera faite en cas de contestation, que le produit de l'objet affermé avoit éprouvé, entre l'époque de l'ancien & celle du nouveau bail, une augmentation réelle de plus d'un cinquième.

IV. Les autres dispositions des lois relatives aux fermages s'appliquent aux cas prévus dans la présente résolution.

(N<sup>o</sup>. 1379). *Loi relative au mode de paiement des fermages des biens nationaux. (Du 9 fructidor).*

Art. 1<sup>er</sup>. Le mode de paiement des fermages de biens ruraux stipulés à prix d'argent, établi par la loi du 2 thermidor an 3, a dû s'appliquer aux fermages de biens nationaux & autres régis ou administrés comme tels, ainsi & de la même manière qu'il s'appliquoit aux fermages des propriétés privées.

II. La loi du 28 thermidor an 2, portant que « les fermiers de biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à celle du 16 brumaire concernant le paiement en nature, pourront se libérer en assignats », n'a dû s'entendre que de ceux desdits fermiers dont les baux étoient convenus à prix d'argent & moyennant une somme fixe.

Ceux dont les baux avoient été, soit par suite de la loi du 16 brumaire an 2, soit antérieurement à ladite loi, stipulés pour une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, n'ont pu se libérer qu'en représentant la quantité de denrées promise, ou à défaut d'elles une somme équivalente au prix courant à l'époque déterminée pour l'échéance des paiements.

III. La loi du 16 brumaire an 2, portant que « les baux des biens nationaux produisant des grains, du foie ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature, est & demeure abrogée.

IV. En conséquence des articles ci-dessus, la forme des baux à ferme des biens nationaux, & leur paiement tant pour leurs termes encore dus que pour ceux à échoir, seront à l'avenir réglés de la manière suivante.

V. Les fermages de biens nationaux stipulés à prix d'argent, dont le prix pour l'an 3 n'auroit pas été acquitté en totalité, conformément aux lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 15 frimaire & 15 germinal an 4, seront, quelles que soient la quotité des paiements faits & la forme des quittances délivrées, réglées de nouveau dans les proportions fixées par lesdites lois, & sauf l'imputation des sommes ou autres valeurs reçues.

VI. La liquidation à faire desdits fermages en conséquence & dans le cas de l'article précédent, aura lieu de la manière suivante.

VII. Le montant du fermage sera calculé en valeur métallique, d'abord pour une moitié du prix du bail, sans réduction, & de plus pour l'autre moitié de ce même prix, réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux époques fixées pour les échéances de paiement.

VIII. Les paiements de toute nature, faits à valoir sur l'an 3, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit; savoir:

Ceux faits en numéraire métallique, franc pour franc;

Ceux en grains, pour la somme qu'ils représentoient en numéraire métallique valeur de 1790;

Et ceux en assignats ou mandats, pour leur valeur réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le paiement en a été fait, s'il a été fait avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4; & dans le cas contraire, d'après le dernier cours publié par le directoire exécutif à l'époque du paiement.

IX. La portion du prix calculé comme il est dit en l'article VII ci-dessus, restant due après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera acquittée en numéraire métallique; de telle sorte que si le fermier d'un bail de 6000 liv., représenté par 5000 liv. d'une part & 600 liv. de l'autre, ensemble 5600 liv., a payé différens à-comptes évalués à 1020 liv., il devra pour solde de compte, & en numéraire métallique, une somme de 240 francs.

X. Les fermiers de biens nationaux, dont les baux étoient, par suite de la loi du 16 brumaire an 2, ou antérieurement à ladite loi, stipulés moyennant une portion de fruits ou une quantité déterminée de denrées, & qui, sous prétexte de la loi du 28 thermidor an 2, ou par d'autres motifs, n'ont remis en paiement que des assignats ou mandats valeur nominale, seront tenus de compter de nouveau des mêmes objets de la manière suivante.

XI. Les grains ou denrées qu'ils devoient fournir, seront estimés d'après leur valeur aux époques fixées pour les livraisons, réglée sur les mercuriales du département, de l'ancien district ou du canton, adoptées dans le tribunal le plus voisin, ou, à défaut d'elles, à dire d'experts: la somme en assignats ou mandats représentant lesdits grains, sera réduite en numéraire métallique, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux mêmes époques.

XII. Il sera fait déduction, sur le montant de cette évaluation, des paiements faits en assignats ou mandats préalablement réduits en valeur métallique, ainsi qu'il vient d'être dit.

XIII. Ce qui restera dû après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera payé en numéraire métallique.

XIV. Les articles 10, 11, 12 & 13 ci-dessus ne s'appliquent point aux baux qui, stipulés moyennant une somme fixe avant ou après la loi du 16 brumaire an 2, ont été, par suite de ladite loi, déclarés payables en grains ou autres denrées, & qui rentrent dans la classe générale des baux stipulés à prix d'argent, dont il est parlé dans les articles 5, 6, 7, 8 & 9 ci-dessus, ni à ceux dont la rélevance, consistant en une quantité fixe de denrées; auroit été acquittée en nature en totalité.

XV. Les bestiaux, grains ou autres objets que les fermiers auroient fournis en vertu de réquisition faites pour le compte du gouvernement, seront évalués ainsi qu'il est dit en l'article 11, & admis comme paiements, à la charge par lesdits fermiers de précompter sur le prix desdites réquisitions, les sommes qu'ils pourroient avoir déjà reçues, & de rapporter les bons qui leur auroient été délivrés.

XVI. Les prix des baux stipulés moyennant une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, seront désormais acquittés en numéraire métallique, d'après le prix desdites denrées aux époques déterminées pour les livraisons.

XVII. Les lois relatives aux fermages dus à des particuliers, s'appliquent aux fermages des biens nationaux, suivant les cas, & en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

XVIII. La présente résolution est commune aux propriétaires réunis dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

XIX. Toute loi ou disposition de loi précédente contraire à la présente résolution, est & demeure abrogée.

(N<sup>o</sup>. 1380). *Loi qui détermine la manière dont les communes de l'intérieur de la république pourront être mises en état de guerre ou de siège. (Du 10 fructidor).*

Nota. Cette loi a été rapportée par une loi subséquente, qui sera donnée à sa date.

(N<sup>o</sup>. 1381). *Loi qui autorise les commissaires de la trésorerie nationale, 1<sup>o</sup>. à vendre à forfait les rescriptions bataves qui appartiennent à la république française, et qui forment ensemble une somme de 30 millions de florins, pourvu néanmoins qu'ils n'en disposent pas au-dessous de 50 pour cent; 2<sup>o</sup>. à prendre tous les arrangements convenables et nécessaires avec les différentes personnes qui se trouvent maintenant nanties de ces rescriptions, afin de les dégager et de les retirer de leurs mains. (Du 10 fructidor.)*